ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2022

DECISIONS

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MAI 2022

DECISIONS	
22.105 - Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal – Parcelle O 504 – Rucher école à Courbons	1
22.106 - Contrat de prestation d'enseignement de la voile	13
22.108 - Convention administrative de mise à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau	17
22.110 - Reprise de concessions de terrain funéraire échues et non renouvelées	31
22.129 - Festival El@mslive 2022 - Tarifs	33
22.130 - Prestations de service pour mise en fourrière de véhicules	35
22.131 - Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scoalires	45
ARRETES	
22.416 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00005 – Rénovation des façades, réhabilitation des immeubles : avenue des Thermes	55
22.417 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00010 – Construction d'une maison individuelle : Les Dièyes	56
22.418 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture - Aménagement d'un bureau en salle d'exposition - Maison Alexandra David Neel - Salle des Estampes	57
22.419 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture - Maison du sport - Travaux d'aménagement, de mise en sécurité et en accessibilité	59
22.433 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux et réouverture – Hôtel restaurant le Richelme	61
22.434 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Salle Les Gavots	63
22.435 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Hôtel de Ville et Centre Desmichels	65
22.436 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité Ciné Toiles	67
22.437 – Délégations de fonction et de signature aux conseillers municipaux	69
22.438 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00010 – Extension : 2 rue Théodule Ribot	71
22.441 - Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie M. André VALLET	73
22.452 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00079 – Construction d'une piscine : 9828 Montée des la Miellerie de Gaubert	75
22.453 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00057 – Destruction et reconstruction d'un débarras : 8 rue Maldonat	76
22.454 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°22.00077 – Démolition d'un muret, mise en place portail, décaissement et construction d'un mur de soutènement : 12 impasse du Noyer	77
22.455 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00055 – Extension de l'habitation : 1 rue Docteur André Daumas	78
22.456 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00078 – Générateur photovoltaïque en toiture : 28 rue Vallon de Farine	79
22.457 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00076 – Pose de panneaux photovoltaïques : 17 chemin de la Cigale	80

22.458 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00075 - Pose de 16 panneaux photovoltaïques : 1 montée de l'Hôpital	81
22.459 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00081 – Changement de destination : 16 avenue Henri Jaubert	82
22.460 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00080 – Changement de destination : 9 place du Marché	83
22.461 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00085 – Transformation d'une toiture en terrasse et agrandissement de la terrasse : 18 b rue des Romarins	84
22.462 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00086 – Création d'une ouverture en façade : 9806 Route des Fonts	85
22.463 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00082 – Pose de capteurs solaires : 6 impasse des Violettes	86
22.464 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00075 - Pose de 8 panneaux photovoltaïques : 8 rue Charles Grouiller	87
22.476 - Arrêté d'autorisation de travaux – Epicerie italienne La Cantinetta	89
22.477 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Salle Perchot	93
22.478 - Création d'une zone 30km/h du 10 au 14 boulevard Saint Jean Chrysostome	95
22.479 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00065 – Construction d'un bâtiment internat garçons : 2 avenue des Thermes	97
22.483 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00087 – Installation d'une centrale photovoltaïque : 4 B avenue Maréchal Leclerc	99
22.484 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00088 – Remplacement clôture et grillage : 16 route du Chafaut	100
22.485 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00092 – Isolation thermique des murs par l'extérieur : 5 rue Firmin Guichard	101
22.490 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00009 – Rénovation des façades, réhabilitation des immeubles : avenue des Thermes	102
22.491 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00058 : ravalement de façades : 32 boulevard Gassendi	103
22.492 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00093 – Installation de panneaux photovoltaïques : Chabasse Ouest	104
22.493 - Retrait après décision d'un permis de construire n°13.00004 – Construction d'un garage, création d'ouverture et d'un mur de clôture : 8 rue de la Farigoule	105

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

DECISION DU MAIRE

N°2022-105

OBJET :
Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal
Parcelle O 504 – Rucher école à Courbons

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association A FLEUR DE PIERRE une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant la parcelle cadastrée 0 504 à Digne-les-Bains.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières sont précisées dans ladite convention établie pour chacun des preneurs.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le - 3 MAI 2022
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,
Francis KUHN

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
Parcelle O 504 – Rucher-école à Courbons

Entre les soussignés :

La Commune de Digne-les-Bains, dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin Bret 04 000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, autorisée par la délibération n°6 en date du 17 décembre 2021

Ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

Et l'association « A Fleur de Pierre » sise 9 chemin des Alpilles – 04 000 DIGNE-LES-BAINS représentée par Monsieur Jean ELOUANE, délégué du collège « Partenariat »

Contact : Christel FERRE, tél : 06 10 56 74 34 – mail : afleurdepierre@orange.fr

Ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

Sommaire

Exposé préalable 3
ARTICLE 1 – Objet de la présente convention 3
ARTICLE 2 – Destination des lieux 3
ARTICLE 3 – Incessibilité des droits 3
ARTICLE 4 – Durée 3
ARTICLE 5 – Charges et conditions 3
5.1. Etat des lieux 4
5.2. Entretien-réparation 4
5.3. Aménagements 4
5.4. Jouissance des lieux et restriction de jouissance 4
5.5. Assurances 5
5.6. Visite des lieux et contrôle 5
5.7 5
ARTICLE 6 – Loyer, impôts, taxes 5
ARTICLE 7 – Exonération de responsabilité 6
ARTICLE 8 – Résiliation de la convention 6
8.1. Résiliation de plein droit 6
8.2. Retrait anticipé du titre 6
8.3. Dispositions communes aux différentes résiliations 6
ARTICLE 9 – Reprise des lieux à la fin de l'autorisation 7
ARTICLE 10 – Avenant à la convention 7
ARTICLE 11 – Jugement et contestation 7
ARTICLE 12 - Documents contractuels 7
ANNEXE 1 : Plan de situation 8
ANNEXE 2 : Etat des lieux 9

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

Exposé préalable

La Commune de Digne-les-Bains est propriétaire sur son territoire d'une parcelle cadastrée O 504 sise à Courbons d'une superficie de 219 m² et appartenant à son domaine privé.

Lors d'une rencontre avec des élus municipaux et par l'intermédiaire de son courrier du 21 février 2022, l'association A Fleur de Pierre a fait connaître son désir de développer un rucher-école sur la commune et sollicite cette dernière pour l'occupation de la parcelle susnommée.

Ceci étant exposé, la Commune de Digne-les-Bains accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

Afin de favoriser la biodiversité et apporter un accompagnement pédagogique autour de l'apiculture, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle cadastrée O504 sise hameau de Courbons à Digne-les-Bains conformément au plan annexé. Cette emprise de terrain est libre de toute construction.

ARTICLE 2 – Destination des lieux

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à la mise en œuvre d'un rucher-école (une dizaine de ruches et une cabane d'observation en ossature bois, sans dalle béton).

L'occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination au lieu occupé.

ARTICLE 3 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni mettre à disposition les lieux par quel que contrat que ce soit à des personnes étrangères à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation, quelle qu'en soit la nature, l'importance et la durée, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention est consentie à compter du 1er avril 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée maximale puisse dépasser cinq ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chacune des échéances annuelles.

ARTICLE 5 – Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

5.1. Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. Un état des lieux contradictoire établi par le propriétaire et réalisé en présence des deux parties est annexé à la présente convention. Un état des lieux sera également dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

La comparaison de ces états des lieux servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

5.2. Entretien-réparation

L'occupant maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations.
Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, l'occupant ne pourrait réclamer aucune indemnisation au propriétaire, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

5.3. Aménagements

Tous aménagements, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation du propriétaire, resteront en fin de convention (par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire) la propriété de cette dernière, sans indemnité. Le propriétaire pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial du terrain sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de l'occupant.

5.4. Jouissance des lieux et restriction de jouissance

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

En particulier, l'occupant s'engage à maintenir l'emplacement des ruches dans un état propre, et à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires pour l'installation de ruches, notamment :

- L'implantation de ruches devra être conforme aux dispositions
  - du Code Rural et de la Pêche Maritime
  - et de l'arrêté préfectoral départemental n° 80-5326 du 23 décembre 1980 ;
- Les ruches devront faire l'objet d'un suivi sanitaire et être identifiées de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur, selon les normes en vigueur ;
- Fournir la déclaration de détention et d'emplacement de ruches auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le terrain sur la commune de Digne-les-Bains et une copie au propriétaire.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère à l'occupant qui le reconnait expressément aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.
L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité (installation de barrières, signalétique de prévention...) et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

5.5. Assurances

L'occupant devra se faire assurer convenablement pour la responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable et tenir constamment assurés pendant le cours de la convention les lieux loués. La police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours à l'égard du propriétaire et ce, pour quelque motif que ce soit et devra être communiquée au propriétaire.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. L'occupant adressera au propriétaire copie de l'attestation d'assurances ci-dessus citée et souscrite à l'entrée sur les lieux.

A défaut de recevoir de l'occupant le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

Le propriétaire pourra en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier de la prime d'assurance. Toutefois, cette communication n'engagera en rien sa responsabilité pour les cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avèreraient insuffisants.

5.6. Visite des lieux et contrôle

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire le jugera nécessaire.
La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui en interdire l'accès.

5.7.

Aucun fait de tolérance de la part du propriétaire, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'occupant ni entrainer aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du propriétaire.

ARTICLE 6 – Loyer, impôts, taxes

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

7

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

ARTICLE 7 – Exonération de responsabilité

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard du propriétaire que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

Il appartiendra à l'occupant de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'activité.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

8.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'occupant ou de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention, un mois après un commandement se conformer aux dispositions des présentes, restée sans effet. Cette mise en demeure aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation aura son plein effet au gré du propriétaire, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

L'occupant ne se verra attribuer aucun dédommagement.

8.2. Retrait anticipé du titre

- Par l'occupant, à tout moment, sous réserve de prévenir le propriétaire un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Par le propriétaire, sous réserve de prévenir l'occupant deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ; pour les raisons suivantes :
    - pour un motif d'intérêt général.
    - pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du propriétaire et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge.
    - en cas de force majeure.

La résiliation anticipée par le propriétaire pour les motifs indiqués ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnisation.

8.3. Dispositions communes aux différentes résiliations

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prétendre à l'attribution d'un autre terrain.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

ARTICLE 9 – Reprise des lieux à la fin de l'autorisation

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'activité de l'occupant ;
- de remettre au propriétaire le bien qu'il a occupé dans l'état initial.

Le propriétaire pourra librement décider de conserver ou non les aménagements effectués par l'occupant. Si le propriétaire souhaite une remise en état des biens, l'occupant devra, à ses frais, risques et périls, procéder à toute démolition, totale ou partielle, desdits aménagements qu'elle ne désirerait pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise en état des lieux.

Dans la négative, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 10 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – Jugement et contestation

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 12 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes (plan de situation, plan du site et état des lieux établi contradictoirement entre les deux parties).

Fait à Digne-les-Bains, le - 3 MAI 2022

En deux exemplaires originaux,

L'occupant
(mention manuscrite : LU et APPROUVE)
Association A Fleur de Pierre

Lu et approuvé

Le Propriétaire
Le maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
François KUHN

9

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

ANNEXE 1 : Plan de situation

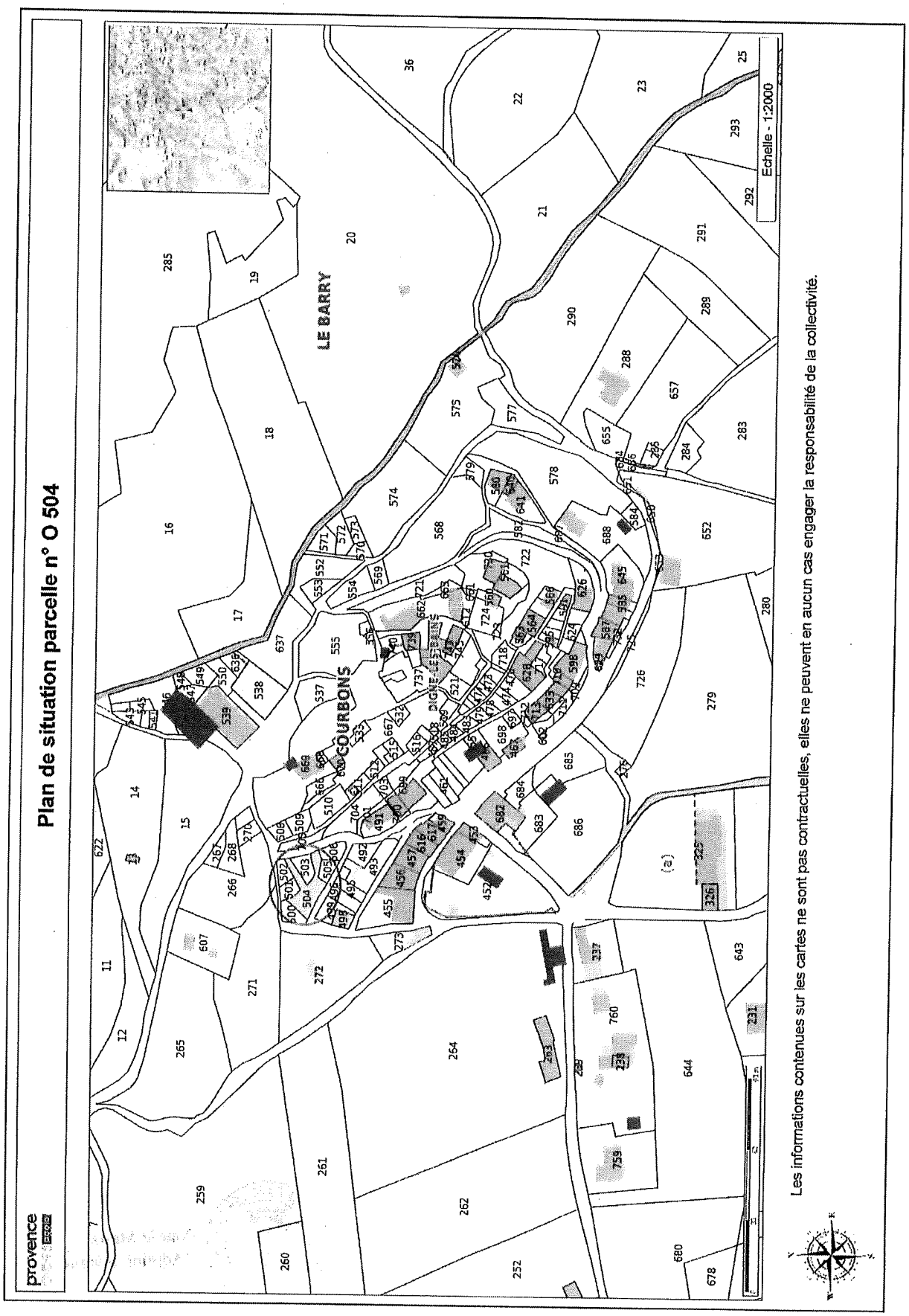

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

ANNEXE 2 : Etat des lieux

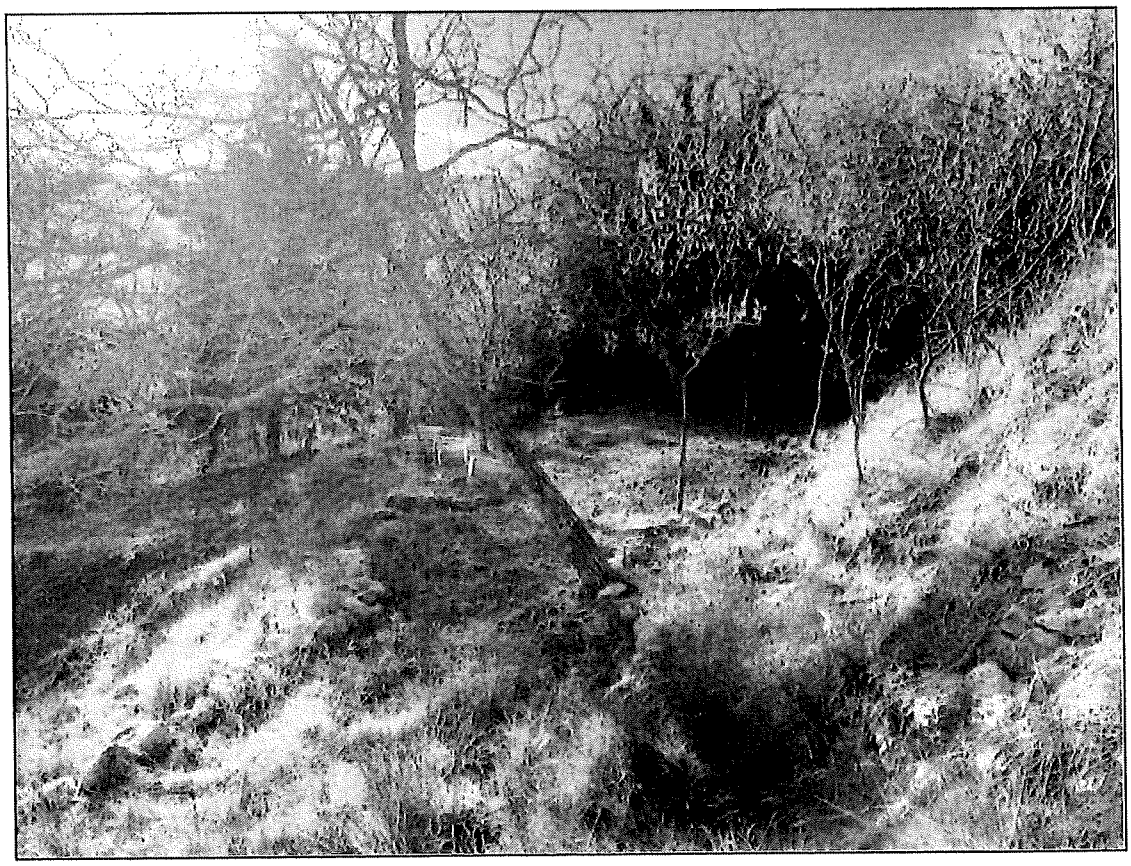

11

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220503-D22105-CC

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-D22106-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°22-106

Service éducation
Objet : Contrat de prestation d'enseignement de la voile

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'école de voile de Sainte Croix du Verdon un contrat de prestation d'enseignement de la voile.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans le contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains le 4 MAI 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-D22106-CC

CONTRAT DE PRESTATION D'ENSEIGNEMENT DE LA VOILE

Entre :

La Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia GRANET-BRUNELLO Mairie de Digne-les-Bains, Hôtel de ville,
Place Général de Gaulle - BP 214
04003 DIGNE-LES-BAINS

d'une part,

et

L'école de voile de Sainte Croix du Verdon, représentée par sa présidente, Isabelle DUBSET, Route du bord du Lac, 04500 SAINTE CROIX DU VERDON

d'autre part,

Article 1 : OBJET

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles les moniteurs de voile réaliseront les prestations (enseignement, animation, entraînement ou encadrement) auprès des écoles de Digne-les-Bains.

Article 2 : DURÉE

Le contrat est établi pour l'année scolaire 2021/2022 soit 4 classes du 2 mai au 23 mai 2022 pour 3 jours et 6 séances de 2 h 30 (1 séance le matin et 1 séance l'après-midi) au plan d'eau des Ferréols (lundis, mardis, jeudis et vendredis). Cette période pourra être modifiée si les trois séances programmées par groupe n'ont pas été réalisées. Ce contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. Un avenant devra nécessairement définir les modalités d'une nouvelle collaboration.

Article 3 : QUALIFICATION

L'école de voile certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer les élèves possède un titre lui permettant d'enseigner contre rémunération en France en toute légalité.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-D22106-CC

Article 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'école de voile certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer la clientèle est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle et possède un agrément délivré par l'éducation nationale.

Article 5 : ASSURANCES INDIVIDUELLES DES PRATIQUANTS

L'apprentissage de la voile se déroule dans un environnement spécifique au caractère aléatoire. Sa pratique impose donc à l'élève de veiller personnellement à sa propre sécurité et à celle des tiers. La responsabilité du moniteur se limite à une obligation de moyens. Il appartient à l'élève de respecter les consignes du moniteur.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Les prestations sont réservées pour des dates fermes. En conséquence, toute annulation doit parvenir à l'Ecole de voile au plus tard la veille de la prestation (avant 15 heures).

Article 7 : PRESTATION

Les cours sont dispensés en lien avec l'enseignant. L'enseignant est le responsable de sa classe pendant la durée de l'activité. Les enfants doivent posséder un certificat attestant d'une autonomie dans l'eau (brevet de 25 m). En cas de mauvais temps, les intervenants proposeront des activités au pôle animation.

Article 8 : TARIFS ET CONDITIONS DE RÉGLEMENT

Le tarif est fixé à 11,00 € / élève + 80,00 € pour frais de déplacement par journée d'intervention et 80,00 € par journée de préparation.

Le nombre de moniteurs par classe est fixé en amont et ne peut être modifié sans l'avis de la mairie de Digne-les-Bains.

Le prix indiqué comprend la prestation d'enseignement dispensé par un moniteur breveté d'État à l'exclusion de toute autre prestation sauf cas particulier.

Dans le cas où la classe comprend un double niveau avec présence d'enfants de classe maternelle (Grande section), un encadrement renforcé est requis. Celui-ci impliquera la présence d'un moniteur BE supplémentaire au tarif de 90,00 € / journée.

Le règlement financier se fera par **mandat administratif dans un délai de cinq semaines à réception de la facture.**

Ils sont acceptés par les deux parties et ce pour la durée du contrat. Ces tarifs ne pourront faire l'objet d'aucune variation sans qu'un avenant au contrat ne soit établi et accepté par les deux parties.

Article 9 : MATÉRIEL

La ville de Digne-les-Bains mettra à disposition du moniteur deux embarcations électriques pour assurer le suivi de l'activité sur l'eau.

L'association devra s'assurer pour tout dommage causée sur les bateaux mis à disposition.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-D22106-CC

Article 10 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après une mise en demeure infructueuse en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à une ou plusieurs des obligations contractées par les présentes, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'une des parties du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Article 11 : ANNULATION/INTERRUPTION/EXCLUSION

Annulation/interruption : l'école de voile se réserve la possibilité d'annuler ou d'interrompre les cours notamment en cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables à l'enseignement.

Constitue notamment un cas de force majeure : les conditions météorologiques rendant dangereux l'accès du groupe sur les lieux de la pratique.

Exclusion : Déroulement des prestations : l'école de voile se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne dont le comportement est de nature à troubler le déroulement de l'enseignement.

L'annulation, interruption ou exclusion ne donne lieu à aucune indemnité ni remboursement. Tout cours commencé est dû intégralement.

Article 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord amiable ne pouvait intervenir, seules les lois françaises pourront s'appliquer et seront seuls compétents les tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

Article 13 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les parties désignent comme correspondant pour l'exécution des modalités pratiques :

- Pour l'école de voile :
  - Christine PICHERY tél : 04 92 77 76 51- tél portable : 06 85 22 19 12

- Pour la mairie :
  - Franck GEIGER tél : 04 92 30 52 84
  - Francine CABRIER tél : 04 92 30 52 72

Fait à Digne-les-Bains, le 2 mai 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains,
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

La présidente de l'Ecole de voile

Isabelle DUBSET

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 22_108

OBJET :

Convention administrative de mise à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'Ecole du sous sol une convention administrative portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du Plan d'eau.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 Mai 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée,
Martine THIÉBLEMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION ADMINISTRATIVE DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LE SOUS SOL DES LOCAUX DU RESTAURANT DU PLAN D'EAU //

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par le Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal n° 06 en date du 17/12/2021.

Désignée ci-dessous par les termes « La Commune »

D'UNE PART

ET

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57, Association Loi 1901, déclarée le 4 Octobre 2002, dont le siège social est à DIGNE-LES-BAINS (04000) Plan d'eau des Ferréols, représentée par sa Présidente Lorraine VIDALENC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 18 mars 2022.

Désignée ci-dessous par les termes « le preneur »

D'AUTRE PART

CHAPITRE I

DECLARATION LIMINAIRE

Les Parties estiment nécessaire, en préambule, de réaffirmer l'esprit de ce contrat et d'expliciter leurs intentions, afin d'éclairer les clauses qui vont suivre et en faciliter l'interprétation dans l'avenir.

La commune de DIGNE LES BAINS est propriétaire d'un ensemble immobilier sis quartier des Ferréols, destiné aux loisirs (plan d'eau).

Elle y a édifié un bâtiment (chalet), élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée avec mezzanine, dont le rez-de-chaussée est donné à bail commercial pour l'exploitation d'un restaurant.

Dans le cadre de sa politique culture et jeunesse, la ville de Digne-les-Bains favorise les initiatives et la coordination des associations afin d'encourager le développement d'événements et d'actions à destination de tous les publics. Plus spécifiquement, elle est attachée à voir se développer des actions en direction des jeunes, qu'il s'agisse de prévention, d'éducation ou d'animation.

La commune de DIGNE LES BAINS dans le cadre de sa politique culture et jeunesse a passé une convention de partenariat avec l'association L'Ecole du sous-sol/Studio 57. Cette dernière est une annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.
L'association L'Ecole du Sous-sol /Studio 57, a pour objet, le développement des pratiques artistiques, socio éducatives et sportives afin de favoriser l'implication citoyenne des habitants et notamment des jeunes, de dynamiser la vie associative locale, et la structuration du territoire au travers :

- ✓ du soutien aux initiatives et aux projets de jeunes,
- ✓ de l'action artistique, socioculturelle et sportive,
- ✓ de la création, la production, la promotion, et l'accompagnement des artistes dans le domaine de la musique et des arts associés (danse et graphisme),
- ✓ de l'organisation de manifestations publiques,
- ✓ du travail en réseau

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de mise à disposition par la Commune de DIGNE LES BAINS du local ci-après décrit sis Plan d'eau des Ferréols qui est aménagé pour les ateliers délivrés par l'association, en salle de danse, de concert, et de manifestations socioculturelles par l'Ecole du sous-sol/Studio 57, afin de favoriser la politique culturelle et envers la jeunesse de la commune, l'aménagement et l'exploitation de ces locaux relevant ainsi d'une mission de service public.

La dernière convention a été signée le 15/04/2019, cette dernière étant arrivée à échéance, il est convenu ce qui suit,

CHAPITRE II
MISE A DISPOSITION

Article 1- Objet :
La Commune de DIGNE LES BAINS met à disposition du Preneur, qui accepte, des locaux sis à DIGNE LES BAINS, Plan d'Eau des Ferréols, situé sur la parcelle cadastrée section AN N°720, au sous sol d'un bâtiment élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée avec mezzanine comprenant :
Une pièce à usage multiple (danse, musique...), une pièce à usage de loge ou salle de cours, deux réserves, d'un bloc sanitaire homme, d'un bloc sanitaire femme, avec entrée indépendante, le tout selon plan ci-annexé.

Il est précisé que L'immeuble désigné précédemment est destiné à être utilisé en salle de danse, d'ateliers (musique, danse...), de spectacles, d'expositions, de manifestations socioculturelles, sportives, espace de co-working, réunions et conférences par le preneur.
Ce dernier est également autorisé à mettre à disposition gratuitement à toute personne physique ou morale l'immeuble désigné à l'article 1 pour être utilisé exclusivement pour les usages mentionnés précédemment ainsi que pour des manifestations à caractère privé. Dans ce cadre, le preneur s'engage à signer systématiquement une convention de mise à disposition avec l'usager prévoyant notamment tous les aspects sécuritaires (en tant qu'établissement recevant du public).

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des locaux mis à disposition. »

Article 2 – Durée :
La présente mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans.
Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

Article 3- Entrée dans les lieux :
La mise à disposition par la Commune de DIGNE LES BAINS est déjà effective et le preneur est déjà en possession des lieux, objet de la présente location, tels que définis à l'article 1.

Article 4 – Obligations du Preneur :
Le présent contrat est consenti sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir :

4.1 Conditions d'occupation :
Le preneur s'engage à prendre les locaux, objet de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au jour de la prise de possession sans recours possible contre la Commune de DIGNE LES BAINS.

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

4.1.1 Affectation des immeubles
L'affectation de l'immeuble ne sera susceptible de modification que sous réserve de l'accord exprès de la Commune de DIGNE LES BAINS.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des locaux mis à disposition.

4.1.2 Jouissance des locaux
Le preneur s'engage à une jouissance paisible des locaux loués, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention au sens de l'article 1728 du Code Civil.

4.2 Travaux, réparations embellissement :
4.2.1 Travaux
Le Preneur pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'aménagement nécessaires afin de mettre les lieux en conformité avec la destination du contrat, à la condition que ces travaux ne nuisent pas à la stabilité et à la solidité de l'ouvrage, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Commune et dont les honoraires seront supportés par le Preneur. Ces travaux seront aux frais, risques et périls exclusifs du preneur.
En revanche le preneur ne pourra pas faire de travaux modifiant les équipements, des locaux, ou de changement de distribution, démolitions, percements de murs, de poutres et de planchers sans l'accord express et par écrit de la Commune. S'ils sont autorisés, ils devront également être exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Commune et dont les honoraires seront supportés par le Preneur. Ces travaux seront aux frais, risques et périls exclusifs du preneur.

4.2.2 Entretien, réparations
Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien visés à l'article 1754 du Code civil.
Toutes les autres réparations seront faites après consentement et sous l'autorité du Bailleur.

Le preneur souffrira que la Commune fasse pendant la location des lieux loués, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, tous travaux quelconques qui, pourraient devenir, nécessaires, et ce, pendant la durée fixée par lesdits articles.

4.2.3. Améliorations
Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions y compris le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le preneur en cours de location, deviendront gratuitement la propriété de la Commune à l'expiration de la présente location ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, sans achat, ni même remboursement de ces dépenses.

4.2.4 Visite de surveillance des locaux
Pendant toute la durée de la location, le preneur devra laisser les représentants de la Commune visiter les lieux loués à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande de la Commune toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions de location. Ces éventuelles visites feront l'objet d'un rendez-vous et ne pourront se dérouler que pendant les heures légales d'ouverture et en présence d'un représentant mandaté du preneur.

4.3 Sous-location
Le Preneur ne pourra céder ou sous-louer sous quelques formes que ce soient ou quelques causes que ce soient les locaux objet de la présente mise à disposition.

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

4.4 Contributions, impôts et charges

Le Preneur acquittera ses contributions, impôts et charges de manière que la Commune ne soit jamais recherchée; ni inquiétée à ce sujet.

Il remboursera en outre à la Commune la taxe foncière due à compter de la date d'assujettissement.

Il satisfera à toutes les charges de la ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, à toutes les prescriptions légales et administratives auxquelles 1' exploitation est et pourra être assujettie.

Il remboursera chaque année à la Commune lors de l'émission des rôles, tous les impôts et taxes, présents ou futurs, normalement à la charge de cette dernière, notamment les taxes foncières et toutes autres annexes qui grèvent et pourront grever le terrain et le bâtiment loués.

4.5 Assurances

Le preneur, pendant toute la durée de la mise à disposition, est tiers détenteur et gardien unique des biens loués. Pendant toute la durée de la présente mise à disposition, le preneur souscrira les polices d'assurances le couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, calamités naturelles, (y compris les risques à la charge du propriétaire des locaux). La garantie devra s'étendre aux dommages électriques. Le bâtiment et l'assiette foncière devront être assurés pour une valeur de reconstruction basée sur le coût de construction valeur Hors TVA actualisé.
Les polices couvriront également la responsabilité civile et administrative du preneur pour les risques matériels et corporels.
Le preneur devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande la Commune.
Le preneur est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit et résultant de son utilisation du local mis à sa disposition.

Il devra par ailleurs être stipulé dans les polices que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins à la Commune de défaut de paiement. La Commune aura la faculté de se substituer au preneur défaillant pour effectuer ce paiement, mais le preneur devra alors la rembourser.
A cet effet, le preneur consent dès à présent à ce que la Commune perçoive sur ces simples quittances, hors de sa présence, et sans son concours, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

En cas de sinistre, la présente convention sera purement et simplement résiliée.

Le preneur s'assurera que les partenaires signataires de la convention de partenariat qui pourraient bénéficier de la mise à disposition des locaux dans le cadre de cette convention de partenariat, souscrivent les polices d'assurances les couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, calamités naturelles, (y compris les risques à la charge du propriétaire des locaux).

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques recours des voisins susceptibles d'atteindre le bâtiment loué, ainsi que le matériel, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux.

4-6 Renonciation à recours contre le Bailleur

Le Preneur renonce à tout recours et à toute réclamation contre le Bailleur :
- en cas d'interruption dans les services des eaux, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous autres services et équipements pouvant exister ou être installés dans l'immeuble ;

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les locaux mis à disposition ou l'immeuble, sur les aires de stationnement, toute partie commune de l'immeuble le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance;

- en cas de troubles apportés à la jouissance des lieux loués ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le Bailleur

Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

4-7 Engagement Particulier du Preneur

- Organiser une programmation musiques actuelles et café théâtre, à destination prioritairement des publics jeunes, en veillant à garantir une nécessaire complémentarité avec les spectacles programmés sur la commune, cette programmation se faisant avec les signataires de la convention de partenariat. Des partenariats seront systématiquement recherchés afin de permettre la circulation des publics.
- Organiser le festival des cultures urbaines
- Organiser des animations à destination des jeunes en relation avec le service jeunesse de la commune qui pourra développer ses propres actions dans les locaux mis à disposition.
- Mettre à disposition les locaux et/ou les moyens humains et matériels du preneur aux partenaires de la convention de partenariat pour y développer des activités entrant dans le champ de la convention.
- Mettre en place une politique de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants ainsi qu'aux maladies sexuellement transmissibles.
- Contribuer à l'amélioration de l'environnement en mettant en place une politique de réduction et de tri sélectif des déchets.

Article 5 – Obligations du Bailleur :

5.1 La Commune s'oblige à la délivrance des locaux conformément aux dispositions du Code civil.

5.2 La Commune s'engage à communiquer sur demande du preneur tous diagnostics immobiliers (amiante, plomb, etc) qui pourraient lui incomber.

Article 6 – Loyers et charges :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Preneur acquittera toutes les charges d'entretien, d'administration et de gestion afférentes aux locaux mis à disposition, quelle qu'en soit la nature.
Toutes les sommes dues par le preneur à la Commune en vertu du présent contrat au titre des charges et impôts quelconques, seront versées entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune, Percepteur de DIGNE LES BAINS.

Article 7 – Résiliation du fait du Preneur :

La présente convention peut être résiliée par le preneur moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

MT LV

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

En cas d'arrêt des activités du preneur, la présente convention sera purement et simplement résiliée.

Article 8 – Résiliation du fait du Bailleur :
La présente convention peut être résiliée par le bailleur moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non exécution par le preneur de l'un quelconque de ces engagements définis dans la présente convention, notamment à défaut de respect par le preneur des engagements contractés, la Commune de DIGNE LES BAINS, aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans préavis après avoir mis en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) le preneur de régulariser sa situation.

Si quinze jours après cette mise en demeure, le preneur n'a pas entièrement régularisé ou si, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Commune signifiera la résiliation de plein droit de la mise à disposition.

Article 9 – Soumission aux principes généraux du droit des contrats administratifs :
La présente convention est soumise tant pour son exécution, son interprétation ou sa résiliation aux principes généraux du droit des contrats administratifs, et à titre supplétif aux principes issus des articles 1708 à 1778 du Code Civil.

Article 10 – Attribution de juridiction :
Compte tenu de la nature administrative du contrat, il est fait en tant que de besoin, attribution exclusive de juridiction au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Article 12 – Annexes :

Les Parties déclarent avoir connaissance des annexes suivantes jointes au présent contrat qui en font partie intégrante:
- *Annexe 1 : Convention de partenariat*
- *Annexe 2 : Plan de masse du Plan d'eau des Ferréols*
- *Annexe 3 : Plan des locaux du sous-sol*

Toute modification de la convention devra donner lieu à un avenant consentie et signé par les parties.

Fait à DIGNE LES BAINS, Le 26/4/22
En 4 exemplaire(s)

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57
Représentée par sa Présidente

La Commune de DIGNE LES BAINS
Représentée par son Maire en exercice

Pour le Maire
l'adjointe déléguée
à la culture, aux musées,
et au patrimoine culturel
Martine THIÉBLEMONT

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

L'école du SOUS-SOL

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS ET L'ASSOCIATION L'ECOLE DU SOUS-SOL - STUDIO 57//

Entre,
La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n°-- du conseil municipal en date du 20/02/2020, dénommé Ville de Digne-les-Bains.

Et

L'association L'Ecole du Sous-Sol – Studio 57, représentée par son président en exercice Madame Lorraine VIDALENC ayant pouvoir de représenter l'association.

Est convenu ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de sa politique culture et jeunesse, la ville de Digne-les-Bains favorise les initiatives et la coordination des associations afin d'encourager le développement d'événements et d'actions à destination de tous les publics. Plus spécifiquement, elle est attachée à voir se développer des actions en direction des jeunes, qu'il s'agisse de prévention, d'éducation ou d'animation.

Article 1 - Objet de la convention
Dans le cadre de son objectif statutaire, l'association L'Ecole du Sous-sol - Studio 57, n° 0043003748, SIRET 491 270 617 00021, APE 8559B, sise Plan d'eau des Ferréols (Studio 57) à Digne-les-Bains, a entrepris un certain nombre d'actions concourant au développement des pratiques artistiques, socio-éducatives et sportives afin de favoriser l'implication citoyenne des habitants et notamment des jeunes, de dynamiser la vie associative locale et la structuration du territoire, au travers :

- Du soutien aux initiatives et aux projets de jeunes ;
- Des actions artistiques, socioculturelles et sportives ;
- De la diffusion de spectacles ;
- Du travail en réseau et l'organisation de manifestations publiques.

Ainsi, l'association L'Ecole du Sous-Sol – Studio 57 développe ses activités au travers de trois pôles :

- Le pôle cours et ateliers de danse, musique, chant, expression corporelle, gym... ;
- Le pôle musiques actuelles et spectacle vivant : événementiel, concerts, soirées à thème, production, diffusion, création, festivals, scènes ouvertes, résidences d'artistes, espace de répétitions,... ;
- Le pôle animations jeunesse : soutien aux initiatives et aux projets de jeunes, activités artistiques, sportives et multimédia, actions de prévention et sensibilisation, travail en réseau avec les acteurs de la jeunesse, studio d'enregistrement ...

Dans ce cadre, la commune pourra, le cas échéant, favoriser le développement de ces activités.

LU

25

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

Article 2 - Mise à disposition de locaux et de moyens logistiques

La Ville de Digne les Bains met à disposition de l'association Ecole du Sous-Sol – Studio 57, un local, sis au plan d'eau des Ferréols (Studio 57) à Digne-les-Bains, pour gérer et animer un lieu de rencontres et d'animations à l'année, pour les jeunes en particulier. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention administrative de mise à disposition.

Les services techniques municipaux pourront apporter leur concours en matériel et personnel lorsque cela s'avérera nécessaire. Les conditions de cette contribution seront fixées éventuellement dans le cadre de conventions particulières d'utilisation du Centre Culturel René-Char et du Palais des Congrès.

Article 3 - Versement de la subvention

Pour permettre à l'association L'Ecole du Sous-Sol – Studio 57 d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association L'Ecole du Sous-Sol – Studio 57 pour l'exercice considéré accompagnée de son budget prévisionnel dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Cette subvention sera fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établi par l'Ecole du Sous-sol – Studio 57 et transmis avant le 10 janvier de l'année de l'exercice considéré.

Article 4 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er septembre n au 31 août n+1, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 10 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la municipalité, au plus tard le 10 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat selon les normes du PCG 1982 certifiés par le président et un cabinet comptable indépendant ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- S'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la commune.

Article 5 - Information du public

L'association L'Ecole du Sous-sol – Studio 57 s'engage à faire connaître, tant dans ses réunions publiques, ses rapports avec les médias, que sur ses divers supports, le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

Article 6 - Assurance

L'association L'Ecole du Sous-sol – Studio 57 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause. Elle s'engage à transmettre à la Commune les attestations de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

Article 7 - Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

LU

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

Article 8 - Modification de la convention
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Application de la convention - Comité de Pilotage
Pour la conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des manifestations concernées par la présente convention, L'Ecole du Sous-sol – Studio 57 et la ville conviennent de mettre en œuvre un partenariat étroit dans le cadre d'un comité de pilotage composé de représentants de L'Ecole du Sous-sol – Studio 57 et de la ville de Digne-les-Bains.
Tous évènements et manifestations concernés par la présente convention, seront soumis au comité de pilotage, qui sera par ailleurs, le garant du respect de l'esprit de cette convention.
Ce comité de pilotage se réunira au minimum une fois par semestre pour évaluer les conditions d'application de la convention et notamment la contribution financière de la commune.
L'Ecole du Sous-sol – Studio 57 sera tenue de produire, à la demande de la commune, le bilan des activités au fur et à mesure de l'avancement de la saison et notamment les données et statistiques de fréquentation.

Article 10 - Durée de la convention
La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 mars 2021. Elle se renouvellera de manière tacite les deux années suivantes. Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années.
Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation
Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus.

Article 12 - Caducité
La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Digne-les-Bains en six exemplaires le 24/2/20

Le Président de l'association
L'Ecole du Sous-sol - Studio 57
Lorraine VIDALENC

ECOLE DU SOUS SOL - STUDIO 57
Plan d'eau des Ferréols
04000 Digne-les-Bains
contact@ecole-du-sous-sol.com
ecoledusous-sol@gmail.com
tél 04 [illegible] 51.80
Siret 49[illegible] 27[illegible] 017 00[illegible]21 - APE 8559B

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

27

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

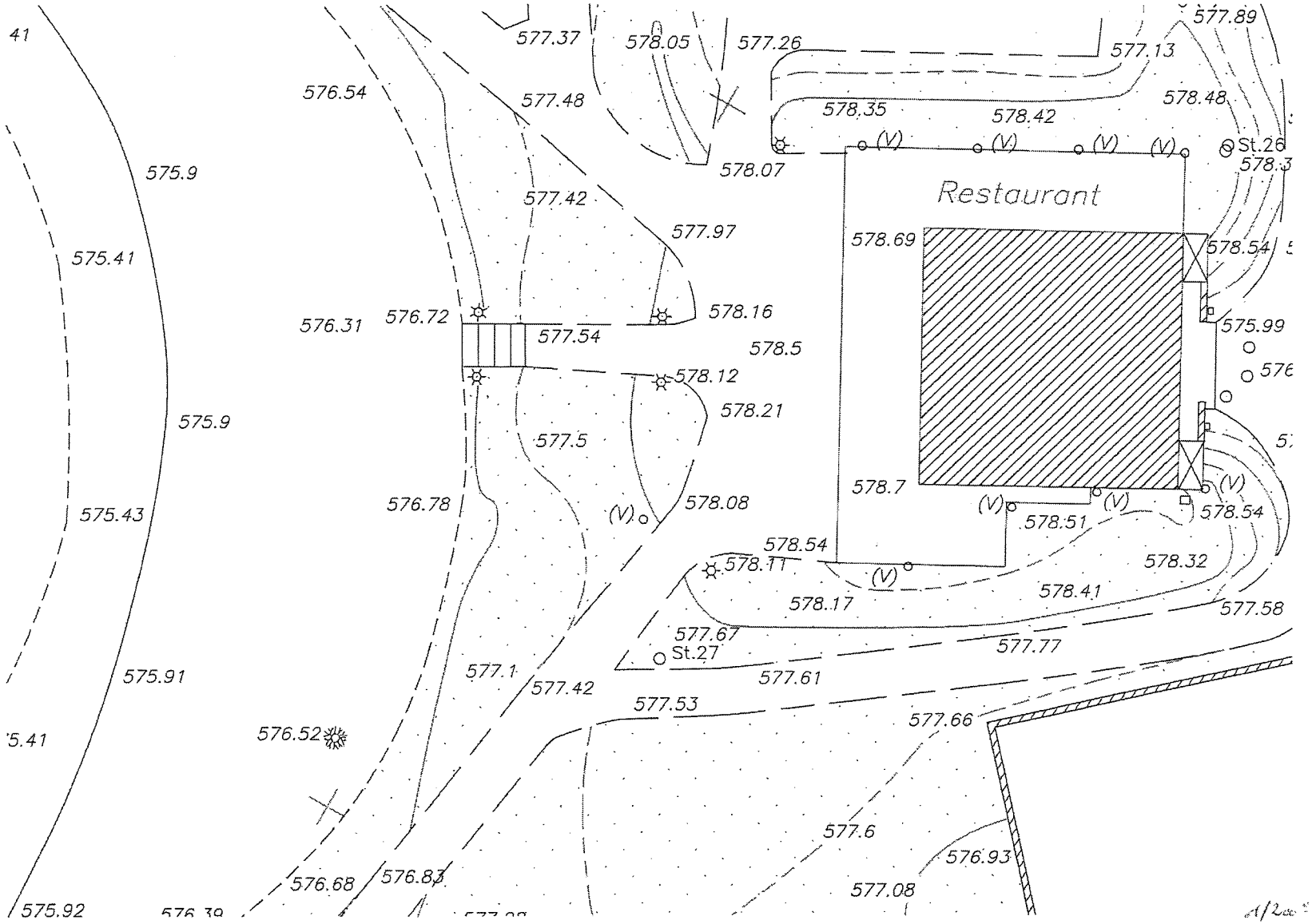

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 004-210400701-20220506-D22108-CC

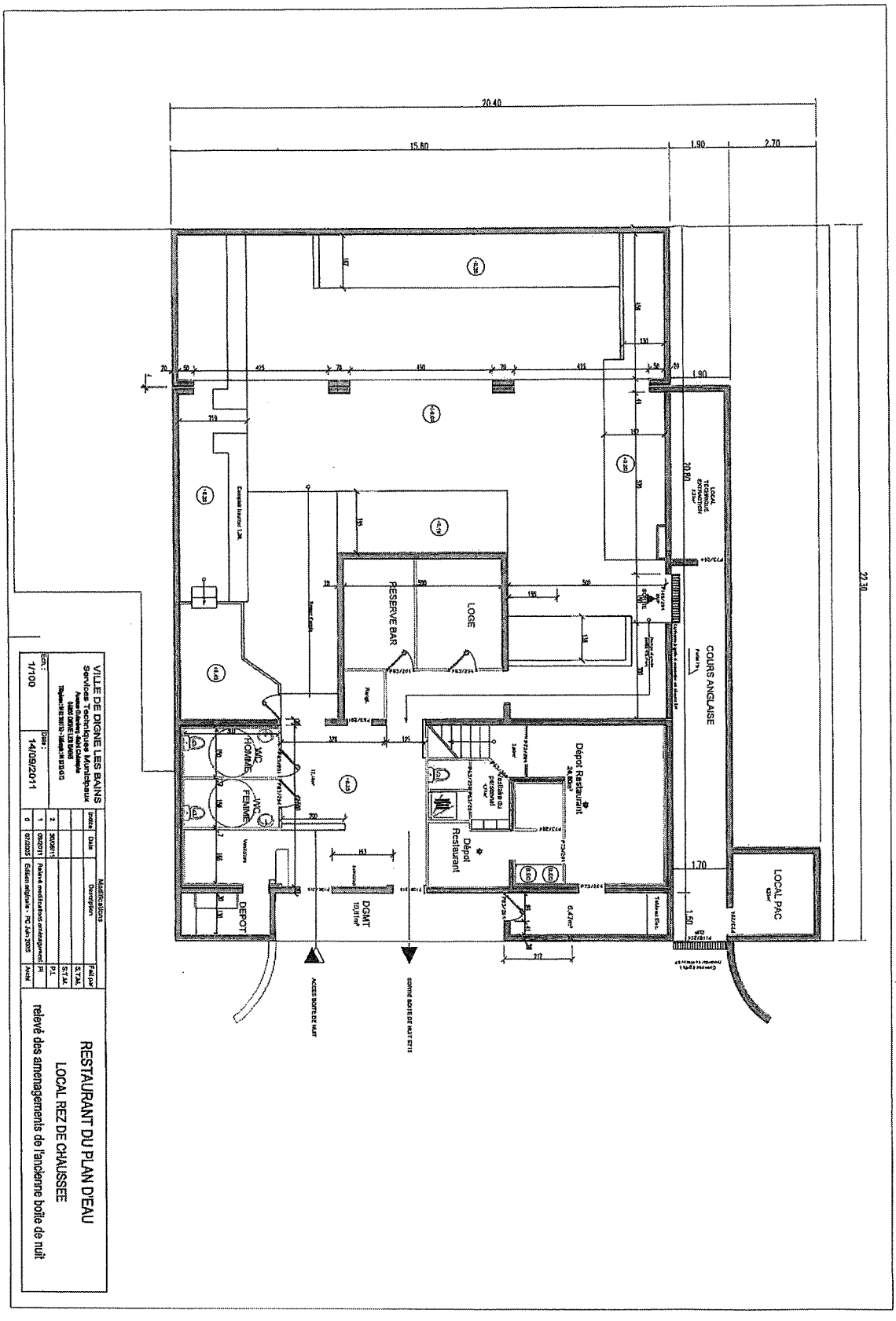

29

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 004-210400701-20220518-D22110-AU

DÉCISION DU MAIRE N°22 - 110

OBJET :

Reprise de concessions de terrain funéraire échues et non renouvelées

Le Maire de la ville de Digne-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22 , L2122.23 , L2223-13 et L2223-15 ;
Vu le règlement municipal des cimetières du 24 décembre 1938, modifié,
Vu la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Vu l'arrêté municipal n°22.289 du 24 mars 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints ;

Attendu que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze ou trente ans, peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession et qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune ;
Considérant que des concessions de terrain sont échues depuis plus de deux ans et non renouvelées et que les dernières inhumations y ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;
Considérant qu'un courrier d'information de l'extinction de la concession a été adressé à chaque titulaire ou ayant droit connu, à sa dernière adresse connue, l'invitant à user de son droit à renouvellement et qu'un panonceau a été placé au pied de la concession expirée pour inviter la famille à contacter la mairie;
Considérant que les titulaires de ces concessions (ou leurs ayants droit) ne se sont pas manifestés ou ont explicitement manifesté par écrit leur volonté de ne pas procéder au renouvellement ;
Considérant qu'il convient de reprendre ces concessions pour libérer des terrains et les affecter à de nouvelles sépultures ;

- DÉCIDE -

Article 1 : Les concessions de terrain ci-après seront reprises à compter du 01 juillet 2022 :

Cimetière ancien Saint-Véran :

- **carré B** n°60, titulaire : Mme Andrée WATTIER née FAELENS
  n° 74, titulaire : M. Auguste LIOTARD
  n° 106, titulaire : Mme Marie FUSTER née GARRIGOS
  n°112, titulaire : M. Edouard GAUBERT
- **carré H** n°27, titulaire : Mme Josette COUPIER
  n° 117, titulaire : M. Roger BERAUD

Cimetière nouveau Saint-Véran

- **Carré M** n°26, titulaire : Association tutélaire des AHP
- **Carré L** n°10, titulaire : M. Serge AUTARD
  n° 17, titulaire : Mme Simone LEYDET née SEGOND
  n° 18, titulaire : Mme Simone LEYDET née SEGOND
  n°81, titulaire : Pompes Funèbres Générales
  n° 85, titulaires : M. Marcel COLLOMP et M. Julien BUES
- **Carré K** n°2 , titulaire : M. Christian LETOURNEUX
  n°4, titulaire : M. Maxime MARTEL
  n°10, titulaire : Mme GIRAUD Geneviève
  n°12, titulaire : M. Roger CORENSON Marie-Josée
  n° 23 bis, titulaire : M. Yvan FIORUCCI
  n°26, titulaire : M. Claude VALLATA
  n°30, titulaire : UDAF
  n°34, titulaire : Mme GERMAINE SONETTI née JAUBERT
  n°37, titulaire : M. Jean PICHE
  n°40, titulaire : M. Edouard COTTON

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 004-210400701-20220518-D22110-AU

- **Carré D** n°2, titulaire : M. Sylvain MULLET
  n° 5, titulaire : M. Alain BESSE
  n° 21, titulaire : M. Sidi Ahmed FATIS

Les restes mortels seront exhumés, recueillis et déposés à l'ossuaire municipal affecté à perpétuité.

Article 2 : Les familles peuvent enlever les objets, signes et monuments funéraires placés sur les sépultures jusqu'au 30 juin 2022. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la ville qui en disposera à sa convenance.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, publiée dans les formes prescrites, affichée tant à la porte de la mairie qu'à celle du cimetière et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 MAI 2022
L'adjointe au Maire déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220519-D22129-AU

DECISION DU MAIRE

N° 22_129

OBJET : FESTIVAL EJ@MSLIVE 2022 – TARIFS

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées.

DECIDE

Article 1 : Le service culturel de la ville de Digne-les-Bains élabore la saison culturelle du Centre Culturel René-Char 21/22.

Article 2 : Dans le cadre de cette saison, le service culturel organise un stage M.A.O. (Musique Assistée par Ordinateur) dans le cadre du Festival Ej@mslive, les 30 juin, 1er et 2 juillet 2022.
La participation à ce stage est de 21 € pour les trois jours.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19.05.2022

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°22.130

OBJET :

PRESTATIONS DE SERVICE POUR MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la société SE Garage Roux, immatriculée sous le numéro 45227272700010 au registre du commerce et des sociétés de Manosque, dont le siège est à Le Brusquet (Alpes-de-Haute-Provence) quartier Segonnet, titulaire de l'agrément n°2022-038-005 délivré par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, un convention de prestation de service pour la mise en fourrière de véhicule .

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans le contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 Mai 2022
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

MARCHE POUR LA FOURRIERE AUTOMOBILE
article R.2122-8 du code des marchés publics

ENTRE :

La ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET BRUNELLO, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021
ci-après dénommée « l'Autorité de Fourrière »,

d'une part,

ET :

La société SC Garage Roux
Immatriculée sous le numéro 45227272[illegible] au registre du commerce et des sociétés (ou au répertoire des métiers) de RCS Monaque
Ayant son siège de Segemat 04220 LE BRUSQUET
Titulaire de l'agrément par arrêté préfectoral n°. 2022-058-005 délivré le 4 février 2022 par le préfet des Alpes de Haute-Provence
Représentée par Mr BENEDETTO dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommée « le gardien de fourrière », ou « le prestataire ».

d'autre part,

L'autorité de fourrière et le gardien de fourrière sont individuellement appelés « partie » et collectivement « les parties ».

37

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir des modalités d'exécution du service public des fourrières, ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière.

I. Obligations du gardien de fourrière

1) Conditions d'exercice de l'activité :

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

ARTICLE 3 :

Le parc de la fourrière sera accessible selon les horaires désignés ci-dessous, afin de permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h.

Ces horaires pourront, éventuellement, être élargis lors d'évènements particuliers.

ARTICLE 4 :

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 5 :

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors de l'opération d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 :

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

2) Modalités d'exécution de la prestation :

ARTICLE 8 :

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté de 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

ARTICLE 9 :

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de 30 minutes suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai est prorogé de 30 minutes pour les véhicules excédant 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Ce délai d'intervention est porté à 24 heures (indication d'un délai maximum permettant au gardien de fourrière de procéder à l'enlèvement du véhicule aux heures d'ouverture de la fourrière) pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

ARTICLE 10 :

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du code de la route ;
- afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé ;
- enregistrer, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU agréé ;
- fournir à l'autorité de fourrière un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, en faisant clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile.

ARTICLE 11 :

Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maximas tels que définis par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 susvisé. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

3) La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

ARTICLE 12 :

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire, le titulaire du certificat d'immatriculation ou une personne mandatée par ceux-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule (R.211-14 du code des assurances), du permis de conduire en cours de validité (le cas échéant) et d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

ARTICLE 13 :

En application de l'article R.325-30 du code de la route, à l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par l'autorité de fourrière, qui classe le véhicule dans l'une des catégories suivantes :

- à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 ;
- à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

ARTICLE 14 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R.325-31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

ARTICLE 15 :

Dans les délais légaux de 10 à 15 jours, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R.325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières.

ARTICLE 16 :

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine et de 15 jours pour les autres, conformément à l'article L. 325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constaté (article L. 325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France Domaine, aux termes de l'article R.325-43 du code de la route.

ARTICLE 17 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-38 du code de la route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement.

ARTICLE 18 :

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés par France Domaine ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules destinés à la destruction, par un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

II. Obligations de l'autorité de fourrière

ARTICLE 19 :

L'autorité de fourrière s'engage à faire que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent prioritairement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains.

ARTICLE 20 :

Sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 10 et 13 de la présente convention, l'autorité de fourrière s'engage à :

- classer les véhicules en fonction de son expertise en application des articles R.325-30 et R.325-32 du code de la route ;
- constater l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 15 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée ;
- décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine en vue de son aliénation ;
- demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée ;
- établir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration des délais légaux susmentionnés.

ARTICLE 21 :

L'autorité de fourrière indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable ;
- introuvables : la notification n'a pu être opérée ;
- insolvables : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

ARTICLE 22 :

Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies au III de la présente convention, pour les frais d'enlèvement et de garde journalière des véhicules abandonnés.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

III. Modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière

ARTICLE 23 :

Les véhicules abandonnés visés à l'article 8 sont pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R.325-29 du code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/heure.

ARTICLE 24 :

Les véhicules abandonnés en fourrière et pris en charge par l'autorité de fourrière sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 004-210400701-20220520-D22130-CC

Ils sont fixés pour la durée de la présente convention à hauteur de :

- *121.27€ pour l'enlèvement VP*
- *6.42€ euros par jour de garde VP*

Ces tarifs seront susceptibles d'être révisées dans la même proportion que l'évolution des plafonds tarifaires fixant les tarifs maxima pouvant intervenir pendant la durée de la présente convention.

Le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à : 15 jours.

ARTICLE 25 :

La demande de remboursement des frais de fourrière présentée à l'autorité de fourrière doit comporter les documents suivants :

- décision de prescription de mise en fourrière ;
- une facture détaillée en triple exemplaires ;
- une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule ;
- une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le centre VHU agréé ;
- une copie du certificat de destruction du véhicule ;
- un relevé d'identité bancaire.

IV. Dispositions diverses

ARTICLE 26 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 27 :

Résiliation :

La convention pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Le Bruquet Le 20 Mai 2022

Le prestataire

L'autorité de fourrière

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Céline OGGERO-BAKRI

43

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

DECISION DU MAIRE N°: 22-131

OBJET : Convention Ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la mise à disposition des locaux scolaires

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'ASA des Arches une convention ponctuelle de mise à disposition du Préau de l'école élémentaire des Arches

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 mai 2022
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 50214-04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, **Corinne ROUX** Directrice de l'école **des ARCHES** situé (e) **1 Rue Louis Espié 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association ...ASA des Arches..........., déclarée en préfecture le .....1928, dont le siège social est situé ...DIGNE......les Bains..., représentée par...Sabine Teyssier en sa qualité de président......................., ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06/87/76/47 57 Mail : ....@...orange.fr teyssier

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

<u>Adresse des locaux ou équipement mis à disposition</u> : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole élémentaire des Arches **1Rue Louis Espié 04000 Digne-les-Bains**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

Désignation précise des locaux mis à disposition :
Préau de l'école Elémentaire

Nombre maximum de personnes accueillies par l'association : 50

Désignation des matériels mis à disposition : ○

La Ville confie au Président de l'association qui en est responsable personnellement et pécuniairement... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... clé de type Deny n°:
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

Usage déclaré : assemblée générale
Tout autre usage est interdit.

Jour
Mardi 21 juin 2022
Tout autre usage est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi	**21 juin 2022**	De **18 h30** à **21 h00**
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
samedi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
dimanche		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant et maintenance
  - ☐ autres : préciser . . . . . .
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quel que soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée selon les modalités inscrites à l'article 4
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

51

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220531-D22131-CC

Fait en double exemplaire

A Digne-les -bains, le
31 Mai 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains,
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
20 Mai 2022

Le(a) président (te) de
l'association

Eliane TEYSSIER

À Digne-les-Bains, le
20/05/22

Le(a) directeur(trice) de l'école

Corinne ROUX

ECOLE ELEMENTAIRE
DES ARCHES
3, Rue Charles Groulller
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. 04 92 31 13 89

ARRETES

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-416 du 02/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2022 Affichée en mairie le 11/02/2022	
Par :	**HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE**
Représenté par :	**Monsieur MACHET Didier**
Demeurant à :	**2 rue du Dr Simon Pietri** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Rénovation des façades, réhabilitation des immeubles,**
Sur un terrain sis à :	**Avenue des Thermes** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AI 50 (8380 m²)**

N° PC 004 070 22 00005

Surface de plancher

Existante :	**4976,8 m²**
A créer :	**33,4 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBa,
Vu la consultation de PAA - Service Ordures Ménagères en date du 10/03/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 02/05/2022,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-417 du 02/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/03/2022 Affichée en mairie le 07/03/2022	
Par :	**Monsieur Philippe CREPON**
Demeurant à :	**20 Rue de l'artisanat** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à :	**les Dièyes** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AP 788 (1079 m²)**

N° PC 004 070 22 00010

Surface de plancher

Existante : **m²**
A créer : **88,75 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 07/04/2022,
Vu la consultation de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 11/04/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : **Service de l'eau et de l'assainissement de PAA :** Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 02/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 004-210400701-20220502-AM22418-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Service prévention et Sécurité

N° 22-418

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Aménagement d'un bureau en salle d'exposition

Maison Alexandra David-Neel
Salle des Estampes

Types L, Y, M - 5ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours référencé n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-290 du 11 avril 2022, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 25 mars 2022 décision n° 7, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : La Maison d'Alexandra David-Neel sise 27 Avenue du Maréchal Juin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00004, **est autorisée** à réaliser les travaux et **à ouvrir** au public comme mentionnés sur le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-290 du 11 avril 2022.

Aucune prescription n'est mentionnée sur le procès-verbal.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
|003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 004-210400701-20220502-AM22418-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 25 mars 2022 décision n° 7.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 02 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 004-210400701-20220502-AM22419-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-419

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Maison du Sport : travaux d'aménagement, de mise en sécurité et en accessibilité

Types W - 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours référencé n° SPR/DR/DR/N°GGR2022-338 du 21 avril 2022, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 25 mars 2022 décision n° 6, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : La Maison du Sport sise Avenue Maréchal Juin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00005, **est autorisée** à réaliser les travaux et **à ouvrir** au public comme mentionnés sur le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/DR/DR/N°GGR2022-338 du 21 avril 2022 et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc) (PE 2, PE 4 &2).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 004-210400701-20220502-AM22419-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 25 mars 2022 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 02 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22433-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-433

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux et réouverture

HÔTEL RESTAURANT LE RICHELME

Type O, N, L – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2022-202 du 8 mars 2022 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Hôtel Restaurant Le Richelme sis Route des Thermes à Digne-les-Bains **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite GGR/SPR/CR/2022-202 du 8 mars 2022, et à respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Ajouter une diffusion sonore de l'alarme dans la 2ème partie de la circulation à chaque niveau ;

2. Souscrire une mission de coordination SSI en vue de réaliser l'extension de la détection automatique d'incendie à l'ensemble des locaux et la mise aux normes de l'éclairage de sécurité.

   Un cahier des charges fonctionnel devrait être présenté pour avis de la Sous-Commission Départementale ERP.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22433-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22434-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-434

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Salle Les Gavots

Type L – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 02.11 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 28 mars 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La salle Les Gavots sise Avenue Martin Bret à Digne-les-Bains **est autorisée** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/SN/CR/2022-278 du 28 mars 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Ne pas entraver la fermeture des portes coupe-feu ;
2. Retirer des chaises à l'étage afin de ne pas dépasser l'effectif maximum autorisé (pour rappel 19 personnes) ;
3. Tenir à jour le registre de sécurité ;
4. Installer un flash lumineux de report d'alarme incendie dans les toilettes PMR ;
5. Interdire le stockage dans les dégagements.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22434-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

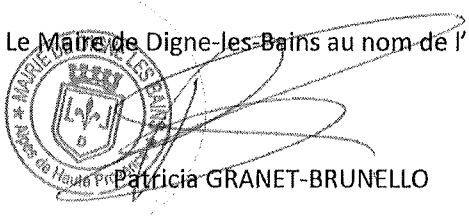

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22435-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-435

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Hôtel de Ville et Centre Desmichels

Type L/W – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 02.11 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 28 mars 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement « Hôtel de ville et le Centre Desmichels » sis Boulevard Martin Bret à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/SN/CR/2022-277 du 28 mars 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Procéder à la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérifications ;
2. Mettre en place un ferme-porte au local reprographie du 3ème étage (local à risques) ;
3. Laisser libre les dégagements du 4ème étage aile DSI ;
4. Limiter le stockage de papier déchiqueté dans le local mise sous pli 1er étage côté hôtel de ville ;
5. Interdire le stockage de batteries en charge dans le vestiaire du service propreté au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22435-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22436-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-436

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Cinéma Ciné Toiles

Type L – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 06.895 du 10 octobre 2006,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 28 mars 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le cinéma CINE TOILES sis Avenue François Cuzin à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/SN/CR/2022-276 du 28 mars 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Transmettre le rapport de vérification triennale du Système de Sécurité Incendie ;
2. Faire lever les défauts sur le Système de Sécurité Incendie ;
3. Interdire tout stockage dans les dégagements (escalier, couloir R-1) ;
4. Contrôler l'ensemble des ferme-portes des locaux à risque afin qu'ils permettent la fermeture correcte des portes ;
5. Interdire tout stockage à l'arrière des écrans de projection (salle 1 et 2) ;
6. Installer un flash lumineux de report d'alarme dans les toilettes PMR du rez-de-chaussée haut.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 06/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22436-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22437-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. 437

Objet :

Délégations de fonction et de signature aux conseillers municipaux

VU l'article L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal ;

VU la séance du conseil municipal du 17 décembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°21.1087 du 28 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ;

VU la démission de Madame Patricia BOCQUET de son mandat de conseillère municipale ayant pris effet le 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur Léon FATIO est devenu conseiller municipal le 4 avril 2022 en lieu et place de Madame Patricia BOCQUET ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration communale il convient de modifier l'arrêté municipal susvisé pour y intégrer une délégation à Monsieur Léon FATIO ;

ARRETONS

Article 1 : Il est donné délégation de fonction et de signature concernant tous les actes et documents dans les domaines suivants :

CONSEILLER MUNICIPAL	FONCTION
TEYSSIER Bernard	Grands événements sportifs – Evénementiel – Jumelage
TEYSSIER Eliane	Vie des quartiers - Canaux
PEREIRA Georges	Outils et actions de citoyenneté
FATIO Léon	Lutte contre la précarité et les exclusions
SOLTANI Boulares	Lutte contre les incivilités – Qualité de vie dans le centre ancien - Mémoire et monde combattant

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 004-210400701-20220504-AM22437-AR

CHABALIER Sandrine	Bien-être animal – Place de l'animal dans la ville
ESTEVE Matthieu	Aménagement en rapport avec l'environnement – Transition écologique – Biodiversité – Mobilité vélo
ARBOUX-TROMEL Corinne	Vie associative
MARTINEZ Jérôme	Economie sociale et solidaire – Insertion par l'économie
PARIS Mireille	Prévention des risques sanitaires – Ecoles – Crypte archéologique
DUMOND Bernard	Logement social – Accueil des nouveaux arrivants
QUENETTE Pascale	Droits des femmes - Handicap
THOUROUDE Antoine	Jeunes – Vie scolaire
COULANGE Gwenola	Famille - Intergénérationnel
MEZZANO Gérard	Développement de la maison de santé

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : L'arrêté municipal n°21.1087 du 28 décembre 2021 de délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Procureur de la République, à la trésorerie, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 MAI 2022
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-438 du 04/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/04/2022 Affichée en mairie le 29/04/2022	
Par :	**Monsieur Frédéric SCHMIDT**
Demeurant à :	**2 Rue Theodule Ribot** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE THEODULE RIBOT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 774 (891 m²)**

N° PC 004 070 22 00015

Surface de plancher

Existante : **154 m²**
A créer : **8 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone 2AUz,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article deux.

Article 2 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 04/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 05/05/2022
ID : 004-210400701-20220505-AM22441-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. 441

Objet :
Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie
M. André VALLET

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-3 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée par M. André VALLET et l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

ARRETONS :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M. André VALLET

Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 30 rue de la Grande Fontaine – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances MAIF Assurances (numéro du contrat : 1032657T)

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 19 octobre 2019 par M. Gérôme BOUCHEZ

Pour le chien identifié :

Nom : MINELA

Race ou type : AMERICAN STAFFODSHIRE TERRIER – Deuxième Catégorie

Date de naissance : 18 MARS 2016

Sexe : femelle

N° de tatouage : 250268731622233 effectué le 13 juin 2016.

Vaccination antirabique effectuée le 10 novembre 2021 par le docteur Laurine HIBON

Evaluation comportementale effectuée le 11 octobre 2019 par le docteur Philippe PASSELEGUE

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente de :
- l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- la vaccination antirabique du chien.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 05/05/2022
ID : 004-210400701-20220505-AM22441-AR

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévue par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le chien qui fait l'objet du présent permis doit être tenu en laisse et muselé lorsqu'il circule sur la voie publique, dans les parties communes d'un immeuble collectif, dans les lieux publics, dans les locaux ouverts au public et dans les transports en commun.

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de services municipaux de Digne les Bains, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au titulaire du présent permis de détention, à la police municipale et nationale et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le .....05. MAI 2022
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-452 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/05/2022. Affichée en mairie le 02/05/2022	
Par :	**Monsieur Thierry AUZET**
Demeurant à :	**9828 Montée de la Miellerie de Gaubert** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**9828 MTE DE LA MIELLERIE DE GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 L 206 (14638 m²)**

N° DP 004 070 22 00079

Surface de plancher

Existante : 190 m²
A créer : /
Piscine : 48 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement des zones 2AUDa et N,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : Les prescriptions du règlement des zones B1.5 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (S) Alpes de Haute-Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

75

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-453 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/03/2022. Complétée le 22/04/2022. Affichée en mairie le 29/03/2022	
Par :	**Madame Laure CHAIGNON**
Demeurant à :	**8 Rue Maldonat 04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Destruction et reconstruction d'un débarras.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE MALDONAT 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 494 (765 m²)**

N° DP 004 070 22 00057

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Selon l'architecte consultant de la commune de Digne-les-Bains, un mur de pierre est recommandé pour la devanture du débarras.

Article 4 : Conformément à l'article UB 11 du PLU susvisé, les toitures terrasses inaccessibles seront admises à condition d'être soit gravillonnées et pourvues d'étanchéité non brillante, soit végétalisées et de ne pas dépasser 30% de la surface de la toiture.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS (04) Alpes de Haute Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-454 du 09/05/2022

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/04/2022. Affichée en mairie le 04/05/2022	
Par :	**Monsieur Jean-Claude THEMONT**
Demeurant à :	**12 IMPASSE DU NOYER** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Démolition d'un muret, mise en place portail, décaissement et construction d'un mur de soutènement.**
Sur un terrain sis à :	**12 IMPASSE DU NOYER** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 235 (564 m²)**

N° DP 004 070 22 00077

Surface de plancher

Existante : 99 m²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261) et son article B1.2,
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement des zone N et UD du PLU susvisé,

Considérant que le projet porte sur la réfection du chemin d'accès, avec une partie à terraser pour créer une plateforme,
Considérant la zone B1.2 du PPRN susvisé qui indique que le secteur présentant une prédisposition à des phénomènes de glissements mais dont actuellement aucun indice n'indique une instabilité latente. Des constructions sont possibles sous réserves de les adapter au contexte géologique.
Considérant que les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par, entre autres, une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassement et des bâtiments.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Le pétitionnaire, en application du PPRN de la commune de Digne-les-Bains, devra fournir en amont une étude préalable de stabilité, afin d'obtenir l'accord de nos services.

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS (04)

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

77

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-455 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/02/2022 et complétée le 09/05/2022 **Affichée en mairie le 09/02/2022**	
Par : Demeurant à :	**Madame Agnieszka Pisarska-Gay** **38 rue de la Grande Fontaine** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Extension de l'habitation.** **1 rue docteur André Daumas** **04000 Digne-les-Bains** **70 BL 94 (590 m²)**

N° DP 004 070 22 00024

Surface de plancher

Existante : 120 m²
A créer : 17 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-456 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 27/04/2022. Affichée en mairie le 09/05/2022	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**Monsieur DECLAS Benjamin**
Demeurant à :	**360 Rue Louis de Broglie** **13290 AIX EN PROVENCE**
Pour :	**Générateur photovoltaïque en toiture.**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE DU VALLON DE FARINE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AB 131, 70 AB 206, 70 AB 261, 70 AB 262 (1634 m²)**

N° DP 004 070 22 00078

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

79

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-457 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/04/2022. Affichée en mairie le 09/05/2022	
Par :	**ALPES ENERGIES NOUVELLES**
Représenté par :	**Madame SAGIT Emilie**
Demeurant à :	**10 ZA du Moulin** **04220 CORBIERES EN PROVENCE**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**17 CHEMIN DE LA CIGALE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 112 (603 m²)**

N° DP 004 070 22 00076

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-458 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/04/2022. Affichée en mairie le 09/05/2022	
Par :	**Madame Françoise VOULAT**
Demeurant à :	**1 MONTEE DE L'HOPITAL** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de 16 panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**1 MONTE DE L HOPITAL** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BM 76 (291 m²)**

N° DP 004 070 22 00075

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement des zones UBa et UC,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

91

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-459 du 09/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/05/2022. Affichée en mairie le 09/05/2022	
Par :	MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
Représenté par :	Mesdames DINI / CHAIRA Alexandra / Claudia
Demeurant à :	64 Boulevard Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Changement de destination.
Sur un terrain sis à :	16 AVENUE HENRI JAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 218 (995 m²)

N° DP 004 070 22 00081

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /
Destination : Service public ou d'intérêt collectif.

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve que l'autorisation de travaux déposés, dans le cadre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public de 5ème ou 4ème catégorie soit positive.

Digne-les-Bains, le 09/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-460 du 10/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/05/2022.Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**Monsieur Didier MOURANCHON**
Demeurant à :	**4 MONTEE DE LA COLLINE** **IMPASSE DU CHATEAU** **04200 PEIPIN**
Pour :	**Changement de destination.**
Sur un terrain sis à :	**9 PLACE DU MARCHE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 340 (91 m²)**

N° DP 004 070 22 00080

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

83

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-461 du 10/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/05/2022. Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**Madame Nathalie HAGER**
Demeurant à :	**3 RUE DU MUGUET** **25300 HOUTAUD**
Pour :	**Transformation d'une toiture en terrasse et agrandissement de la terrasse.**
Sur un terrain sis à :	**18 B RUE DES ROMARINS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BH 393 (1247 m²)**

N° DP 004 070 22 00085

Surface de plancher

Existante : 84 M²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-462 du 10/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/05/2022. Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**Monsieur Philippe FRISON**
Demeurant à :	**3 Route des Fonts** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Création d'une ouverture en façade.**
Sur un terrain sis à :	**9806 ROUTE DES FONTS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AS 237 (1360 m²)**

N° DP 004 070 22 00086

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

85

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-463 du 10/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/05/2022. Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**ALPES CHAUFFAGE CONFORT**
Représenté par :	**Monsieur MARTEL Aurélien**
Demeurant à :	**13 B Avenue Paul Delaye** **ZAE Espace Bléone** **04510 AIGLUN**
Pour :	**Pose de capteurs solaires.**
Sur un terrain sis à :	**6 IMPASSE DES VIOLETTES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AC 253 (456 m²)**

N° DP 004 070 22 00082

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-464 du 10/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/05/2022. Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**Monsieur Jean-Claude COULET**
Demeurant à :	**10 Rue Charles Grouiller** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de 8 panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE CHARLES GROUILLER** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AC 203 (1332 m²)**

N° DP 004 070 22 00084

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 004-210400701-20220513-AM22476-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-476

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Epicerie italienne LA CANTINETTA

Type 5ème – PE, M

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-389 du 6 mai 2022, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 29 avril 2022 décision n° 9, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : L'épicerie italienne LA CANTINETTA sise 31 Rue de l'Hubac à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00006, est **autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude du SDIS n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-389 du 6 mai 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Limiter l'effectif total regroupant le personnel et le public à 19 personnes maximum (PE11) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 004-210400701-20220513-AM22476-AR

2. Réaliser les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et de degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ½ heure OU EI OU REI 15, les trappes devant être pare-flammes du même degré (PE12) ;
3. Réaliser l'aménagement intérieur des locaux et dégagements de sorte que les matériaux utilisés soient au moins :

   ➢Pour les dégagements non protégés et locaux : DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ;
   C – s3, d0 ou M2, des parois verticales ;
   B – s3, d0 ou M1, des plafonds ;
   ➢Pour le gros mobilier et l'agencement principal : M3 (AM3, AM4, AM5, AM7 et AM15) ;
4. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE15 à PE19 ;
5. Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE20) ;
6. Réaliser l'installation de ventilation(s) mécanique(s) contrôlée(s) conformément aux dispositions de l'article PE 23 ;
7. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 24) ;
8. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 §3) ;
9. Afficher des consignes de sécurité précisant :
   ➢Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
   ➢L'adresse du centre de secours de premier appel ;
   ➢Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;
10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
11. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 §6) ;
12. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs/monte-charge, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 §2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 29 avril 2022 décision n° 9.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 004-210400701-20220513-AM22476-AR

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

9 A

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 004-210400701-20220513-AM224477-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-477

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Salle PERCHOT

Type L – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 07-168 du 15 février 2007,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 25 avril 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La salle Perchot sise Avenue des Thermes à Digne-les-Bains **est autorisée** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2022-342 du 25 avril 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Procéder à la levée des observations du rapport gaz (3 observations) ;
2. Effectuer la demande de reclassement auprès de la commission compétente ;

Proposition de reclassement dans le deuxième groupe :
La salle Perchot est un établissement de type L à usage de salle associative de quartier qui possède une architecture simple (niveau unique de rez-de-chaussée) et des dégagements directs sur l'extérieur. De plus, les issues de secours sont en quantité surnuméraire, le bâtiment est isolé de tout tiers et accessible aux engins de secours sur deux façades. Le bâtiment permet donc une action facilitée des sapeurs-pompiers. Conformément à l'arrêté du 7 février 2022, la commission de sécurité propose donc le reclassement en ERP de type L de 5ème catégorie.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 004-210400701-20220513-AM224477-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 MAI 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 13 MAI 2022

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °22- 478
(SC/CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 12 mai 2022 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de sécuriser la circulation piétonne, il est nécessaire de réglementer **la limitation de vitesse.**

OBJET : Création d'une zone 30 km/h du n°10 au 14 boulevard saint jean Chrysostome.

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h **du n°10 au 14 boulevard saint jean Chrysostome**.

Article 2 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le MAIRE
Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie-Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-479 du 16/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/11/2021 et complétée le 09/02/2022 **Affichée en mairie le 25/11/2021**	
Par :	**OGEC LE SACRE COEUR**
Représenté par :	**Monsieur PRACHE Cyril**
Demeurant à :	**2 AVENUE DES THERMES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un bâtiment internat garçons**
Sur un terrain sis à :	**2 AVENUE DES THERMES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AI 126 (6608 m²)**

N° PC 004 070 21 00065

Surface de plancher

Existante :	**m²**
A créer :	**394 m²**
Destination :	Service Public /Intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu les pièces déposées le 09/02/2022,
Vu le règlement de la zone : UAb,

Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 19/12/2021,
Vu l'avis Favorable du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 10/05/2022,
Vu la consultation de PAA - Service Eaux Pluviales en date du 01/12/2021,
Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - SAUH - Pôle Bâtiment et Construction - Accessibilité en date du 25/03/2022,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte Bâtiment de France en date du 22/01/2022,
Vu l'avis Favorable tacite de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 02/01/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 5 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au dossier.

Article 6 : M.l'Architecte Bâtiment de France : L'enduit sera de teinte soutenue de base terre,Terre d'argile, terre feutrée ou terre beige. Il sera de finition frotassé fin. Le soubassement sera traité avec une teinte légerement plus sombre ou de finition gratté. Les appuis de fenêtres seront impérativement minéraux. Les appuis en tôle sont proscrits. Les menuiseries seront de teinte gris clair RAL 7035, tout au plus. Le blanc est proscrit. Une teinte gris moyen est à privilégier. Les volets roulants sont proscrits.

Article 7: L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 16/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-483 du 17/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/05/2022. Affichée en mairie le 10/05/2022	
Par :	**SOALIS**
Représenté par :	**Monsieur SUBRAMANIAM Baranidharan**
Demeurant à :	**330 Rue Noé et Célie Poncet** **ZA Fontgrave** **26740 MONTBOUCHER SUR JABRON**
Pour :	**Installation d'une centrale photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**4 B AVENUE MARECHAL LECLERC** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 459 (4300 m²)**

N° DP 004 070 22 00087

Surface de plancher

Existante : /

A créer : /

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS 04 Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

99

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-484 du 18/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 11/05/2022. Affichée en mairie le 18/05/2022	
Par :	**Monsieur Thierry GUICHARD**
Demeurant à :	**16 ROUTE DU CHAFFAUT** **LES ECOLES DE GAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Remplacement clôture et grillage.**
Sur un terrain sis à :	**16 ROUTE DU CHAFFAUT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1348, 70 AO 1349 (1620 m²)**

N° DP 004 070 22 00088

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : En application de l'article UD11 du PLU susvisé, la clôture devra être réalisée soit par un mur plein, soit par un mur bahut d'un mètre maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, éventuellement doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle.

Digne-les-Bains, le 18/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-485 du 18/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/05/2022. Affichée en mairie le 18/05/2022	
Par :	ISOLATION FRANCILIENNE
Représenté par :	Monsieur DRIDI Mohamed
Demeurant à :	118 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Pour :	Isolation thermique des murs par l'extérieur.
Sur un terrain sis à :	5 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 6 (734 m²)

N° DP 004 070 22 00092

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 18/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

10 1

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-490 du 19/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2022 Affichée en mairie le 02/03/2022	
Par :	**HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE**
Représenté par :	**Monsieur MACHET Didier**
Demeurant à :	**2 rue du Dr Simon Pietri** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Rénovation des façades, réhabilitation des immeubles,**
Sur un terrain sis à :	**Avenue des Thermes** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AI 58 (21328 m²)**

N° PC 004 070 22 00009

Surface de plancher

Existante : **12124,26m²**
A créer : **83,5 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBa,
Vu l'avis Favorable tacite de PAA - Service Ordures Ménagères en date du 12/05/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL N°2022-491 du 19/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/03/2022. Affichée en mairie le 01/04/2022	
Par :	**Monsieur Dominique TOURNIAIRE**
Demeurant à :	**1 Rue Charles Tabaret** **04510 LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON**
Pour :	**Ravalement de façades.**
Sur un terrain sis à :	**32 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 116 (75 m²)**

N° DP 004 070 22 00058

Surface de plancher

Existante : 253 m²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte Bâtiment de France du 30/04/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Suite à votre courrier nous indiquant votre volonté de ne plus faire de changement de destination, le présent arrêté ne concerne que le ravalement de façade.

Digne-les-Bains, le 19/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-492 du 19/05/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/05/2022. Affichée en mairie le 19/05/2022	
Par :	**ALPES ENERGIES NOUVELLES**
Représenté par :	**Madame SAGIT Emilie**
Demeurant à :	**10 ZA du Moulin** **04220 CORBIERES**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**CHABASSE OUEST** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AN 49 (1070 m²)**

N° DP 004 070 22 00093

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B2.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-493 du 19/05/2022

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/02/2013. Affichée en mairie le 03/02/2013	
Par :	**M. Philippe DECLERCK**
Demeurant à :	**8 rue de la Farigoule** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un garage, création d'ouverture et d'un mur de clôture.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DE LA FARIGOULE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 101 (521 m²)**

N° PC 004 070 13 00004

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 40 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 16/05/2022,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 19/05/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

105